



Traité Baba Kama

Michna 8 - Chapitre 10

הַגֹּיֵב טָלָה מִן הָעֵדָר וְהִתְזִירוּ,
מֵת אוֹ נֶגֶב,
תֵּיב בְּאַחֲרֵיתוֹ.
וְאִם לֹא יָדְעוּ הַבְּעָלִים בְּגִנְבָתוֹ וּבְהִתְזִירוֹ,
וּמָנוּ אֶת הַצֹּאן וְהָיָא שְׁלָמָה,
פְּטוֹר מִלְשָׁלִים.

Concernant celui qui a volé un agneau d'un troupeau, l'y a remis [discrètement], puis qu'il (l'agneau) [est] mort où a été subtilisé [par quelqu'un d'autre], il est tenu pour responsable (et doit le rembourser).

Si le propriétaire n'avais pas pris connaissance ni du vol (initial) ni du fait qu'il fut remis à sa place, et que le troupeau a [ensuite] été recensé et qu'il était entier, il (le voleur initial) est dispensé [de le rembourser en cas de disparition].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions